

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0376

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Protocole avec EDF-GDF et France Télécom pour la cohabitation des arbres d'alignement et des réseaux**

service : Direction générale des services

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la mission coordination territoriale communique au Conseil un projet de protocole à conclure avec ED-GDF et France Télécom pour la cohabitation des arbres et des réseaux.

Dans le cadre des politiques générales d'amélioration du cadre de vie et de l'écologie urbaine, la Communauté urbaine a engagé une action de reconquête du paysage urbain par le développement des plantations d'arbres et en particulier en alignement lors de la requalification de son domaine public de voirie. La réalisation de cet objectif est souvent limitée par l'encombrement du sous-sol.

Le 13 février 1997, EDF-GDF, France Télécom et la Communauté urbaine ont signé un protocole tripartite définissant les conditions d'intervention et les obligations de chaque partie lors des opérations d'aménagement du domaine public de voirie prévoyant la cohabitation des arbres et des réseaux aux fins d'éviter, chaque fois que possible, le déplacement des réseaux souterrains.

Le bilan positif de l'application de ce protocole a démontré l'utilité de poursuivre cette démarche et d'accroître son efficacité par :

- la nécessité d'enrichir cette charte d'objectifs visant à améliorer la concertation entre les services des cosignataires,
- un meilleur cadrage de la phase travaux par des prescriptions techniques précisées dans le guide qui sera joint au présent protocole.

Le nouveau protocole proposé a donc pour objectifs :

- de rechercher, pour les projets d'aménagement paysager du domaine public, une compatibilité technique entre les contraintes liées à la présence des réseaux et celles découlant de la création d'espaces verts ou de la plantation d'arbres,
- de faciliter le déroulement dudit projet d'aménagement jusqu'à sa réalisation et d'en optimiser les délais et les coûts dans le respect de sa conception,
- de préserver tant les plantations existantes lors de la création de nouveaux réseaux que les réseaux existants lors de plantations nouvelles,
- d'éviter les perturbations de fonctionnement des réseaux dues aux travaux de plantation,
- d'améliorer la qualité des chantiers dans l'optique de la démarche assurance qualité,
- d'assurer une sécurité maximale des intervenants et des tiers vis-à-vis des risques liés à la présence des réseaux.

Pour cela, le nouveau protocole définit :

- la procédure de concertation technique préalable lors de la phase d'élaboration des projets d'aménagement paysager du domaine public,
 - les modalités de repérage et de protection des réseaux,
 - les possibilités de cohabitation et les conditions d'exécution des plantations à proximité immédiate des réseaux.
- Dans ce cas, les fosses de plantation seront qualifiées de sites de cohabitation des arbres et des réseaux,
- les conditions d'interventions ultérieures sur les sites de cohabitation des arbres et des réseaux,
 - les modalités de conservation des informations concernant les sites de cohabitation des arbres et des réseaux.

Un groupe de suivi technique du protocole, regroupant des représentants de chaque signataire, se réunira annuellement pour faire le bilan de l'application du protocole.

Les termes du présent protocole ne peuvent en aucun cas dispenser les parties du respect du droit existant en la matière, notamment celui contenu dans le règlement de voirie.

A proximité et dans des chantiers de plantations sur le domaine public, les dispositions du présent protocole doivent permettre à EDF-GDF et à France Télécom d'assurer, sans aléas et dans de bonnes conditions techniques, la desserte de leurs clients ainsi que l'exploitation et l'entretien de leurs réseaux respectifs ;

Vu ledit dossier ;

Vu le protocole entre EDF-GDF, France Télécom et la Communauté urbaine signé le 13 février 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le présent protocole

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,